

## **Portant à régler la circulation et le stationnement dans la rue de Nanterre**

**Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité l'instauration d'une interdiction de afin de renforcer la sécurité dans la rue de Nanterre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une interdiction de stationnement est instaurée dans la rue de Nanterre.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 28 juillet 2022,  
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

**01 AOUT 2022**

Publié sur le site de la commune le